Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 026-200008027-20261020-BE202603-DE

N°2026-03

SYNDICAT MIXTE
ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 2 OCTOBRE 2026

Objet : Prise d'acte du traitement des refus tiers et de leur transfert en raccordement sur demande à tarification spécifique

L'an deux mille vingt-six, le 2 octobre à 12 heures 30, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			PONTON P.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	COLL N.	X		
BRUN C. (VP)	X			ROBERT X.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MEHUKAJ E.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Norbert COLL

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11

Quorum : 10

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 026-200008027-20261020-BE202603-DE

N°2026-03

Le Bureau Exécutif

- Vu les statuts et le règlement intérieur du syndicat mixte ADN ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2026-14 du 17 juin 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif et au Président ;
- Vu la décision de l'Arcep n° 2020-1432 du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;
- Vu la décision de l'Arcep n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Vu la recommandation de l'Arcep relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;
- Vu la liste des cas de refus tiers transmis en annexe du présent rapport ;

Considérant qu'au regard de la fermeture progressive du réseau cuivre historique, il est nécessaire d'assurer, au plus grand nombre, la continuité du service public des communications électroniques en déployant un réseau de fibre optique de substitution ;

Considérant que le cadre de régulation des réseaux FTTH assuré par l'Arcep définit, en dehors des zones très denses, une obligation dite *« de complétude »* des déploiements des réseaux en fibre optique (Décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010) ;

Considérant que dans sa recommandation du 8 avril 2025, l'Autorité prévoit toutefois qu'un réseau peut être considéré comme complet alors que certains locaux ne sont pas encore raccordables ;

Considérant que parmi ces locaux, figurent ceux n'ayant pas fait l'objet d'un déploiement du fait de refus ou d'absence de réponse de propriétaires, copropriétaires ou d'administrations (dits *« refus tiers »*) ;

Considérant que le syndicat mixte ADN ne classe ces obstacles en *« refus tiers »* qu'après avoir effectué un certain nombre de démarches pour parvenir à leur résolution, conformément aux bonnes pratiques de la recommandation de l'Autorité en date du 8 avril 2025 ;

Considérant qu'afin d'assurer une information régulière des situations qui échappent à la responsabilité du syndicat et de permettre d'en mesurer les conséquences concrètes, les cas de refus tiers doivent être transmis aux élus du Bureau exécutif lors de chaque séance ;

Considérant que, pour la présente délibération, il est proposé au Bureau exécutif de prendre acte de l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France pour le déploiement du réseau dans le site patrimonial de Viviers (07) et des refus de délivrance des arrêtés de circulation nécessaires par les communes drômoises de Villebois-Les-Pins et de Laborel ;

Considérant que l'exposé de toutes les démarches entreprises par le syndicat mixte ADN pour lever ces blocages a été porté à la connaissance des membres du Bureau exécutif ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
N°2026-03
ID : 026-200008027-20261020-BE202603-DE

Considérant, par ailleurs, que l'Arcep permet, sous certaines conditions, que certains locaux non raccordables à l'issue du délai de complétude, le soient sous réserve du paiement d'un tarif spécifique (Décision n° 2020-1432) ;

Considérant que les locaux concernés par les refus tiers, tels que mentionnés précédemment, doivent pouvoir basculer sur ce régime de tarification spécifique dès la levée du refus et seulement lorsque les conditions exigées par l'Autorité sont réunies ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la recommandation de l'Arcep en date du 8 avril 2025 ;

- ARTICLE 2 : DE DEMANDER aux services du syndicat mixte ADN de mettre en œuvre les démarches préconisées par l'Arcep dans la recommandation précitée et telles que décrites dans le présent rapport ;

- ARTICLE 3 : DE DIRE que les locaux ayant fait l'objet de refus tiers, dès lors que le refus de déploiement est levé et qu'ils remplissent les conditions requises par le cadre symétrique, seront désormais traités selon le régime du raccordement sur demande avec tarification spécifique ;

- ARTICLE 4 : DE PRENDRE ACTE de la liste des cas de refus tiers mentionnée dans la présente délibération.

Le secrétaire de séance **Le Président**

Norbert COLL **Didier-Claude BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- *Soit directement à l'accueil du tribunal ;*
- *Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;*
- *Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :*

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 026-200008027-20261020-BE202603-DE

N°2026-03

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9